

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : VD / EV - Pascal BRIE-DREAL
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62

Valence, le 25 JUIN 2014

Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 206 - 0003

**DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
PORTANT SUR LA MATURATION DU COMPOST**

**AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**applicables au SYTRAD (Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme)
à BEAUREGARD BARRET**

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R. 512.31 ;

VU l'article R 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2046 du 24 avril 2007 autorisant le SYTRAD (Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme), dont le siège social se situe 7, rue Louis ARMAND, Z.I. La Motte 26 800 PORTES LES VALENCE, à exploiter sur le territoire de la commune de BEAUREGARD BARET, quartier « Les Clos », un centre de tri et valorisation de déchets non dangereux par compostage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011269-0020 du 26 septembre 2011 portant mise à jour des rubriques de classement du centre de tri et valorisation sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2012195-0025 du 13 juillet 2012 portant sur la maturation du compost ;

VU le courrier du SYTRAD du 27 février 2014 relatif à la problématique olfactive du compost produit ;

VU le rapport en date du 8 avril 2014 de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE-ALPES;

VU l'avis favorable de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du 22 mai 2014 ;

VU le courrier de procédure contradictoire envoyé au SYTRAD le 28 mai 2014 ;

CONSIDERANT qu'afin de maîtriser les nuisances olfactives ayant débouché sur de nombreuses plaintes, un

arrêté préfectoral complémentaire pris le 13 juillet 2012 a imposé un contrôle du niveau de maturité du compost produit, par un test Rottegrad ;

CONSIDERANT que l'exploitant fait état du fait que ce test ne paraît pas être parfaitement adapté à son type de compost et souhaite avoir la possibilité de choisir un autre mode de contrôle : la mesure de la respirométrie selon le procédé AT4 et un seuil maximal de 40 mg d'O₂/g de matière sèche en-deçà duquel le compost serait épandable ;

CONSIDERANT que le seuil proposé paraît acceptable à ce stade, d'autant qu'il est accompagné d'un ensemble de contraintes (vent n'excédant pas 40 km/h, distances d'éloignement entre les parcelles d'épandage et les habitations : 50 mètres pour les composts enfouis sous 12 heures, 100 mètres dans les autres cas) rassemblées dans l'attestation signée le 3 avril 2014 par Monsieur le président du SYTRAD ;

CONSIDERANT que l'exploitant, par courrier du 10 juin 2014, n'a émis aucune observation sur ce projet d'arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er} : prescriptions

Les prescriptions mentionnées ci-dessous annulent et remplacent celles de l'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012195-0025 du 13 juillet 2012 :

« Les prélèvements à des fins d'analyse doivent être réalisés systématiquement sur chaque lot de compost produit (sauf s'il est considéré comme un déchet et traité en tant que tel), la taille des lots sera justifiée ; cette taille pourra évoluer à la demande de l'exploitant, avec argumentation à l'appui.

Les prélèvements et analyses du compost produit sont réalisés aux frais de l'exploitant et par un organisme agréé, selon la norme NFU 44-051.

Les prélèvements et analyses de maturité du compost produit sont réalisés aux frais de l'exploitant et par un organisme de compétence reconnue.

Si le compost n'est pas conforme à la norme NFU 44-051, il sera considéré comme un déchet et traité en tant que tel ; s'il n'est pas suffisamment mature, l'une des solutions suivantes devra être adoptée :

- le compost reste dans le site pour mûrir davantage ;*
- le compost est transporté dans un contenant étanche, dans un site de maturation autorisé ;*
- le compost est considéré comme un déchet, il est transporté dans un contenant étanche dans un site de traitement autorisé.*

La maturité est déterminée par la mesure de respirométrie, selon le procédé AT4. Si le seuil de 40 mg d'O₂/g de matière sèche n'est pas franchi, le compost est considéré comme suffisamment mature. »

Article 2 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble

(2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Beauregard Barret et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme

Article 5 : Exécution et copie

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Beauregard-Baret et Madame le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Beauregard Baret ;
- le Directeur Départemental Interministériel des Territoires ;
- le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- le Directeur Régional de la DREAL de Rhône-Alpes Unité Territoriale Drôme-Ardèche;
- et à Monsieur le Président du SYTRAD.

Fait à Valence, le 25 JUIN 2014
Le Préfet,

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

